



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

5, chemin du Village, Saint-Venant-de-Paquette, Québec J0B 1S0

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

REGLEMENT 23-361 MODIFIANT LE REGLEMENT 16-321 DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

Considérant l'instauration en 2009 d'une taxe municipale afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

Considérant que la taxe sera augmentée de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ;

Considérant qu' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 16-321 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 16-321 est modifié par l'insertion après l'article 2., du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé, est diminué au cent le plus près qu'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 2 OCTOBRE 2023

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Adoption du règlement :
Transmission au MAMH :
Affichage et avis public :
Entrée en vigueur :

Madame Adèle Grou
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

2 octobre 2023
3 octobre 2023
18 décembre 2023
1^{er} janvier 2024